

Coronavirus – COVID-19 : Évolutions du Fonds de solidarité aux entreprises

15/08/2020

Trois décrets publiés au Journal officiel du 15 août 2020 ont apporté certaines évolutions au Fonds de solidarité dont les principales sont les suivantes :

1. L'aide de 1.500 euros maximum (« volet 1 » du fonds), versée par la DGFIP, est reconduite pour certains secteurs au titre des pertes enregistrées en juillet, août et septembre

Afin de tenir compte de l'impact prolongé de la crise sur certains secteurs économiques (tourisme, restauration...), [le décret n° 2020-1048 du 14 août 2020](#) reconduit le fonds de solidarité au titre des pertes enregistrées en juillet, août et septembre par les entreprises relevant de ces secteurs.

Le formulaire de juillet sera disponible en page d'accueil d'impots.gouv.fr à compter du 18 août.

Pour qui ?

- Les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 1 du décret ;
- les entreprises exerçant leur activité principale dans un des secteurs économiques mentionnés à l'annexe 2 du décret qui ont subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 80 % entre le 15 mars et le 15 mai par rapport à la même période 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ramené sur deux mois ou, pour les entreprises créées après le 15 mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 15 mars 2020 ramené sur deux mois.

Sous quelles conditions¹ ?

- Avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue au cours du mois au titre duquel la demande est faite, ou avoir subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au cours du mois considéré par rapport au même mois 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen 2019 ;
- employer 20 salariés au maximum ;
- avoir réalisé sur le dernier exercice un chiffre d'affaires inférieur à 2 M€ ;
- avoir un bénéfice imposable, augmenté des sommes versées au dirigeant, inférieur à 60 000 euros pour les entreprises en nom propre (doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur) ou inférieur à 60 000 euros par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés ;
- avoir débuté son activité avant le 10 mars 2020 ;
- ne pas être en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020.

1. Les conditions sont détaillées à l'article 3-8 du décret.

Comment ?

La demande d'aide au 1^{er} volet se fait par voie dématérialisée et s'accompagne des justificatifs suivants :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions et l'exactitude des informations déclarées, ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement ;
- une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019 (procédures collectives) ;
- une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires ;
- le cas échéant, l'indication du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois considéré ;
- les coordonnées bancaires de l'entreprise.

La demande doit être déposée dans un délai de deux mois suivant celui au titre duquel l'aide est sollicitée.